



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Commune de LA CAPELLE
34 DU GENERAL DE GAULLE
02260 LA CAPELLE

Département

Aisne

Arrondissement

Vervins

Canton

Vervins

Séance du 16 décembre 2024

Délibération : N° 2024-63

L'an deux mille vingt quatre le Lundi 16 Décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 34 DU GENERAL DE GAULLE02260 LA CAPELLE sous la présidence de Monsieur Johann WERY, Le Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 16

Date de convocation du Conseil : 10 décembre 2024

Présent(s) :

Johann WERY, Maire, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-Christine CLAEYS-HENNEBELLE, Michel BRIDE, Marie-France DESIMEUR-CLOUX, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Marie-Madeleine PRUSSE, Grégory RONDIER, Victorien POTIN, Andrew BOIVENT, Sylvie LOCATELLI, Régis FOSTIER

Absent(s) :

David BOUTILLIER ayant donné pouvoir à Johann WERY, Kelly CATILLON ayant donné pouvoir à Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Rémy WALME, Sophie MONCHICOURT-BOUCHART, Patrice POULAIN ayant donné pouvoir à Régis FOSTIER, Sandrine HAVY, excusée

Secrétaire de séance : Régis SEMERY

Approbation du règlement du cimetière communal

DELIBERATION

Le cimetière communal est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune. Sa gestion relève du pouvoir de police du Maire, soumis à des règles spécifiques en matière de salubrité, de décence et de tranquillité publique.

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et L.2213-8 ;

DECISION

Le Conseil Municipal,

Après discussion et en avoir délibéré,

A la majorité des membres,

APPROUVE le règlement du cimetière communal tel qu'annexé à la présente.

PRECISE que le règlement est d'application immédiate.

Fait et délibéré en séance, les susdits jour, mois et an

Et ont signé au registre tous les membres présents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 2

Émis et rendu exécutoire

le

Reçu en Préfecture

le

Publié ou notifié

le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 16 décembre 2024

Le Maire

Johann WERY



Le Secrétaire de séance,

Régis SÉMERY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Régis Sémery', written in a cursive style.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Règlement général du cimetière De la commune de LA CAPELLE

Le Maire de la commune de La Capelle

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, R. 610-5,

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE I – Dispositions générales.....	p 03
TITRE II – Aménagement général du cimetière.....	p 04
TITRE III – Mesures d’ordre intérieur et de surveillance du cimetière.....	p 05
TITRE IV – Dispositions applicables aux inhumations.....	p 07
I – Dispositions générales.....	p 07
II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun.....	p 08
III – Dispositions applicables aux concessions.....	p 10
IV – Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions.....	p 12
TITRE V – Dispositions applicables aux caveaux et monuments.....	p 14
TITRE VI – Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.....	p 17
TITRE VII – Dispositions applicables aux caveaux provisoires.....	p 19
TITRE VIII – Les exhumations.....	p 21
I – Règles applicables aux exhumations.....	p 21
II – Dispositions applicables aux opérateurs de réunion de corps.....	p 23
TITRE IX – dispositions applicables à l’espace cinéraire.....	p 23
I – Dispositions générales relatives aux cendres.....	p 23
II – Les Columbariums.....	p 23
TITRE X – Police du cimetière.....	p 25
TITRE XI – Dispositions relatives à l’exécution du présent règlement.....	p 26
TITRE XII – Concessions classées et entretenues par la commune.....	p 26
TITRE XIII – Dispositions relatives à la police des monuments funéraires menaçant de ruine.....	p 26

TITRE I – Dispositions générales.

Article 1^{er} – Désignation du cimetière.

Le cimetière affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de La Capelle se situe rue du Cimetière. Il est entouré d'une clôture, comportant une entrée principale et deux entrées annexes. L'entrée principale et les portes annexes sont équipées d'un portail métallique assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Article 2 – Droits des personnes à la sépulture.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains.

Les inhumations sont effectuées :

- *Soit en terrains communs* : destinés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; se fait dans les emplacements et sur alignements désignés par l'autorité communale. Les inhumations sont faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse porte un numéro particulier. Aucune fondation, aucun scellement, sauf extérieurs ne peuvent être effectués. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration. Les signes funéraires sus énoncés ne peuvent dépasser : pour les adultes : 2 m de longueur sur 0.80 m de largeur et pour les enfants 1 m de longueur sur 0.40 m de largeur (au-dessous de 7 ans). Il convient de préciser que les concessions en terrain commun sont d'une durée de 5 années.
- *Soit en terrain concédé* : lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs et y construire des caveaux, monuments et tombeaux. La concession dans un cimetière peut être définie comme une convention par laquelle la commune accorde à un particulier, moyennant paiement d'une redevance, le droit de fonder sa sépulture et celle de ses parents ou successeurs sur une parcelle de terrain communal. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 – Choix de l'emplacement.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire, en fonction de la disponibilité des terrains.

Article 5 – Dimension des emplacements.

La largeur des fosses est de 0.80 mètre ; la longueur de 2 mètres. Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal.

Article 6 – Organisation et localisation des sépultures.

Le cimetière communal est aménagé en carrés. Le quartier est divisé en allées, qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport au carré auquel elle appartient. La localisation des sépultures est définie par le carré et le numéro.

Article 7 – Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture au public tous les jours y compris les jours fériés :

Été – de 8 heures à 20 heures du 1^{er} avril au 1^{er} novembre inclus.

Hiver – de 8 heures à 17 heures du 2 novembre au 31 mars inclus.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la Mairie, de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 18 heures.

Horaires d'ouverture au personnel des sociétés de marbrerie :

Sur autorisation préalable de l'autorité municipale en dehors des horaires d'ouverture au public et après obtention de l'accord de l'autorité municipale.

TITRE II – Aménagement général du cimetière.

Article 8 – Plan du cimetière.

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie au service de l'état civil. Il est affiché à l'entrée du cimetière. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différents carrés et la localisation des sépultures. Les registres et fichiers sont tenus en Mairie.

Article 9 – Décoration et ornement des tombes.

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites car elles risquent d'empiéter sur la concession voisine. Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

TITRE III – Mesures Réglementaires d'ordre général du cimetière.

Article 10 – Tenue vestimentaire, comportement et accès.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues, aux personnes accompagnées par un chien ou autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, les cris, les disputes, les conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Lorsque des circonstances particulières amènent au désordre ou dégradations de sépultures de fait de trop nombreuses personnes dans le cimetière, le Maire peut, en vertu de l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, limiter l'accès du cimetière aux usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus au lieu.

Article 11 – Circulation et routes intérieures et les interdictions aux particuliers.

La circulation par véhicule motorisé est strictement interdite sauf autorisation expresse par l'autorité municipale.

Article 12 – Interdictions.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- De tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offes de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- De manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du Maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière.
- Aux agents du cimetière de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offes de service à quelque titre que ce soit.
- Sont également interdits les appareils à diffusion sonore ou instruments de musique, sauf pour les cérémonies funèbres et à la demande des familles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Article 13 – Autorisations d'accès pour les véhicules.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- Les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- Les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- Les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale délivrée par la Mairie.
- Les véhicules des services municipaux

Les personnes à mobilité réduite peuvent pénétrer dans le cimetière muni de leur carte de priorité et d'invalidité, avec déclaration préalable.

Article 14 – Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins, sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries sera autorisée dans le cimetière, si les conditions de sécurité sont respectées.

Article 14 bis – Responsabilité de l’administration communale.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune. En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie et déposer plainte auprès de la gendarmerie. Mais en aucun cas, l’administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-21026128-F-20241216-2024-63-DE

Accusé de réception

Reception Date: 2024-12-16 10:24:02

Un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles à la Mairie. Tout intéressé a le droit d’y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu’une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

TITRE IV – Dispositions applicables aux inhumations.

I – Dispositions générales.

Article 15 – Autorisation administrative

Aucune inhumation, ni dépôt d’urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu dans le cimetière communal :

- Sans l’autorisation de l’administration municipale ; cette dernière mentionne l’identité de la personne décédée, son domicile, l’heure et le jour de son décès ainsi que l’heure et le jour de l’inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par l’article R.645-6 du Code Pénal.
- Sans demande préalable d’ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 16 – Délai à respecter.

Aucune inhumation, sauf en cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu’un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. L’inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d’urgence » sera portée sur le permis d’inhumer par l’officier d’état civil.

Article 17 – Opérations préalables aux inhumations.

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil homologué, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil. Chaque cercueil est marqué au moyen d’une plaque d’identification vissée sur son couvercle. Cette plaque d’identification, fournie par le prestataire des pompes funèbres, porte le nom et le prénom du défunt ainsi que la date de son décès.

Article 18 – Lorsque l’inhumation a lieu dans un caveau, l’ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l’entreprise habilitée et choisie par la famille. L’ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l’inhumation pour ventilation et réparations.

De même, en cas d’inhumation en pleine terre, il est demandé à l’entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l’inhumation, tout cela en prenant

toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Toute inhumation d'une urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Article 19 – Déroulement de l'inhumation.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 20 – Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement avec la Mairie.

Article 21 – Les véhicules qui font partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale du cimetière et n'y pénétrer qu'après autorisation du représentant du Maire.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque portant le nom du défunt et la date du décès a bien été apposée sur le couvercle du cercueil. A défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement. Le personnel obligatoire fourni par la société des pompes funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs après exhumation doit être au nombre de quatre porteurs pour les adultes et deux porteurs pour les enfants.

Article 22 – Inscriptions sur les tombes.

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne peut être réalisée sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire. De même, les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire. Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en Mairie au service de l'état civil au moins quarante-huit heures à l'avance. Si les inscriptions sont en langue étrangère, la traduction par un interprète assermenté sera exigée. Les gravures des prénoms, nom et dates de naissances sur les pierres tombales ne peuvent être faites qu'à condition que la personne concernée par ces inscriptions soit inhumée.

(Cass, 1^{ère} civ, 12 janvier 2011, reg. n°09-17.373).

II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun.

Article 23 – Conditions de mise à disposition des terrains communs.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs, il ne peut donc être construit de caveau. La durée de la mise à disposition est de cinq ans.

002-210201281-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Article 24 – Attribution des emplacements en terrain commun.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise bénéficiant d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale. Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sont sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière communal en terrain commun aux frais de la commune. Dans ce cas, la commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture.

Article 25 – Modalités des inhumations en terrain commun.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ; ou d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée. Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses sont ouvertes sur deux mètres en longueur et 0.80 mètre en largeur. Leur profondeur en pleine terre s'établit pour un corps d'adulte à 1.50 mètre au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'une urne. Un terrain de 1.50 mètre de longueur et 0.50 mètre de largeur est affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas un mètre. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier. Un représentant de la Mairie assiste à l'inhumation.

Article 26 – Signes funéraires en terrain commun.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Article 27 – Reprise des sépultures en terrain commun.

La reprise des parcelles du terrain commun ne peut être effectuée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Les parcelles sont reprises selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Article 28 – A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Aucune notification aux familles n'est soumise à obligation par l'administration.

Article 29 – Sort des restes mortels : l'ossuaire.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par carré ou allée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou crématisés. Un registre spécial, ossuaire mentionné à l'article 2024, mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation.

III – Dispositions applicables aux concessions.

Article 30 – Acquisition et choix de l'emplacement.

L'administration municipale détermine l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant, en aucun cas, le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par arrêté municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Article 31 – Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession. La superficie du terrain à concéder pour une concession individuelle est fixée à deux mètres carrés, soit deux mètres sur un mètre.

Article 32 – Acte de concession.

L'acte de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession acquise. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la Mairie tout changement de domicile. Le service de l'état civil tient en Mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Tous les terrains concédés doivent être matérialisés dans le délai d'un mois comme indiqué sur les formulaires de demande de concession.

Article 33 – Catégories de concession funéraire.

Les concessions dans le cimetière comportent :

- Les concessions trente ans (caveau ou en pleine terre, une ou plusieurs places) ;
- Concessions au columbarium d'une durée de 30 ans (comportant une, deux, voire trois urnes sur demande) ;

Les concessions pourront être vendues d'avance. La construction du caveau devra être réalisée dans les 6 mois de l'acquisition de la concession.

Article 34 – Les concessions en pleine terre doivent mesurer au plus deux mètres de profondeur, deux mètres de longueur et un mètre de largeur, afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil est placé à deux mètres de profondeur, afin qu'il y ait toujours un mètre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil. Sur les terrains concédés, les parties inoccupées par le concessionnaire ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes doivent mesurer entre 30 à 40 cm à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied et les passages font partie du domaine public.

Article 35 – Droits des concessionnaires.

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être à d'autres fins que l'inhumation.

Article 36 – Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Cependant, le cas échéant, le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 37 – Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession. Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire étant le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Article 38 – Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Article 39 – Chaque cohéritier peut être inhumé de plein droit, et de faire inhumer dans la concession son conjoint, avec l'autorisation de tous les co - indivisaires, ainsi que ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Article 40 – Obligations des concessionnaires.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Article 41 – Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et caveau qu'il

pourrait y faire construire, afin que cela ne nuise ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

La construction du caveau devra être réalisée dans les 6 mois de l'acquisition de la concession.

002 310201281 20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Article 42 – Le concessionnaire, qui sollicite l'autorisation de **changer l'emplacement de sa concession** ou son transfert dans un autre cimetière, doit s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé, dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Article 43 – Le concessionnaire ne peut effectuer des **travaux de fouille**, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

IV- Renouveaulement, conversion, rétrocession des concessions et reprises pour non-renouveaulement et pour état d'abandon.

Article 44 – Renouveaulement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. A défaut de renouvellement d'une concession, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune de droit, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune peut aussitôt procéder la reprise de la concession sans aucune formalité, le Maire n'étant pas tenu de prendre un arrêté. (CE 26/07/1985, M. Lefèvre et autres, Rec. CE T. p. 524, confirmé notamment par CE 20/01/1988, Mme Chemin-Leblond c/Ville de Paris, Dr. Adm. 1988 n° 128).

Par ailleurs, le renouvellement est proposé lors d'une inhumation dans la concession dans l'année de renouvellement de celle-ci. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 45 – La **reprise des terrains concédés**, en dehors de la période d'échéance, ne peut être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne sont pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, dans ce cas la personne qui sollicite le renouvellement doit faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

Article 46 – La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 47 – Rétrocession des concessions.

Le concessionnaire peut rétrocéder à la ville, à titre gratuit ou onéreux, une concession non utilisée ou redevenue libre. La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou, après sa mort, par toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier. Elle est établie sur papier libre et doit être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal. Le terrain doit être restitué libre de tout corps, de tout caveau ou monument. La demande peut être remboursé

de la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation font retour à la ville sans donner lieu à remboursement. Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241216-2024-63-DE

Article 48 – Reprise des concessions, trente ans pour non-renouvellement.

Accusé certifié exécutoire

Tous terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires **En état de propriété, les** monuments funéraires sont eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état, dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure. En cas d'urgence ou de péril imminent, il peut être procédé à l'exécution des mesures ci-dessus, par les soins de la commune, aux frais des concessionnaires. Sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune des concessions trentenaires, perpétuelles et laissées en l'état d'abandon, conformément aux articles L. 2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réception par le préfet : 27/12/2024

Article 49 – Le Maire ne peut obliger les titulaires de concessions funéraires à les renouveler. Il peut cependant s'enquérir auprès d'eux ou des ayants droit de leur intention de renouveler ou pas lesdites concessions. L'administration peut envoyer un courrier à l'adresse connue du dernier concessionnaire ou aux ayants droit connus.

Article 50 – Passé le délai de 2 ans, après la date de l'expiration de la concession, et sans réponse du concessionnaire ou de ses ayants droit, la commune pourra reprendre, sans publicité, le terrain et disposer librement des corps de les transférer dans un ossuaire communal ou intercommunal ou les crématiser, sans autres formalités à accomplir auprès des familles qui dès lors ne peuvent s'y opposer (articles L2223-4 et L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales). Encore faut-il que la dernière inhumation soit de plus de 5 ans.

Article 51 – Aucune obligation légale n'est faite pour l'affichage sur les tombes, pour écrire ou contacter les familles à propos de l'avis d'échéance de la concession.

Article 52 – Lorsqu'une concession est reprise par l'administration ou abandonnée au profit de la commune, elle ne doit, sous aucun prétexte, faire l'objet d'une transaction quelle qu'elle soit de la part des marbriers, celle-ci devenant propriété exclusive de la commune.

Article 53 – Les concessionnaires ne sont pas autorisés à échanger l'emplacement d'un terrain perpétuel leur appartenant et sur lequel existent des constructions.

Article 54 – Reprise des concessions en état d'abandon.

Lorsqu'après une période de 30 ans une concession perpétuelle ou cinquantenaire, aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra faire constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles éventuellement connues. Cette procédure sera réalisée en vertu des articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriale. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être ou non prononcée. Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise des terrains affectés à cette concession. Les restes mortuaires seront transférés dans un ossuaire, dans une boîte à ossements.

Article 55 – Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

TITRE V – Dispositions applicables aux caveaux et monuments sur les concessions.

Article 56 – Déclaration de travaux.

Les concessionnaires doivent déclarer au service de l'état civil de la Mairie leurs projets de construction caveaux et de monuments. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par la Mairie même postérieurement à l'exécution des travaux. Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- Déposer en Mairie, au service de l'état civil, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement, et la délimitation de l'emplacement au conservateur du cimetière ;
- Solliciter l'accord de l'administration municipale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux

Article 57 – Construction.

La voûte des caveaux doit être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne peut présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale doit avoir une dimension d'un mètre sur deux mètres. Les stèles doivent s'inscrire dans un volume maximum de base de 0.80 mètre sur 1.50 mètre. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit, matériaux inaltérables et, éventuellement, béton moulé. Elles doivent être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 58 – Toute personne possédant une concession peut y faire élever un monument ou y construire un caveau de famille. Les concessionnaires sont tenus de faire terminer la construction dans un délai de 2 mois à la date de déclaration des travaux à la mairie. S'il y a construction de monument, celui-ci doit être terminé en son entier dans le même délai.

Article 59 – Les murs des caveaux occuperont en dehors du terrain concédé, un empiètement souterrain de 0.20 m maximum. Cet empiètement qui ne sera toléré que pour les fondations d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Article 60 – A la partie supérieure du caveau, il sera réservé par mesure sanitaire, un vide sanitaire d'un mètre maximum de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage. Aucune inhumation n'y sera effectuée, seules les urnes funéraires pourront y être déposées.

Article 61 – Chaque case devra avoir une hauteur minimum de 0.50 m, y compris la dalle de recouvrement. La construction de case au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 62 – Interdiction est faite de construire des caveaux tête-bêche au cimetière communal, seules les constructions de caveaux en ligne ou doubles caveaux avec les corps l'un à côté de l'autre sont admises.

Article 63 – Dès qu'un corps aura été inhumé dans une case de caveau, celle-ci devra être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment de 0.40 m d'épaisseur au moins et parfaitement scellée. La pierre tombale, autre que celle surmontant le monument dit «coffret», sera re-scellée après chaque inhumation.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Article 64 – il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans autorisation écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit, si le concessionnaire est décédé. Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument, pourra y faire figurer dans le bas de la construction, son nom et qualité, mais il devra se borner à ces seules indications. Cette mesure s'applique également aux architectes.

Article 65 – Toute entreprise déléguée par le concessionnaire devra expressément être munie d'une autorisation de travaux visée par le Maire ou son représentant. Tout concessionnaire est responsable des accidents ou dommages causés au tiers du fait de l'accomplissement des travaux qui lui incombent dans le cimetière, soit au cours, soit après exécution desdits travaux.

Article 66 – Obligations d'entretien du concessionnaire.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions sont entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, et les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale peut y pourvoir d'office et à leurs frais. De même, conformément aux dispositions de l'article 671 du Code civil, le concessionnaire est tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines, du fait de leurs racines, ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

Article 67 – Responsabilité du concessionnaire.

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal est établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en est immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

Article 68 – En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit sont mises en demeure par un arrêté du Maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal est dressé de la contravention et des poursuites sont exercées devant les autorités judiciaires, auxquelles il appartient d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 69 – Obligations des entrepreneurs.

- Les fouilles réalisées pour la construction des monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les marbriers sont tenus

d'étrésillonner et de bâillonner les fosses qu'ils creusent, de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

- Les travaux sont exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Les entrepreneurs ne peuvent utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.
- Les marbriers doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets, ne doit être effectué sur les sépultures voisines.
- Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- Les gravats, pierres doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.
- Tous les ossements trouvés au cours des travaux sont scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate d'un représentant de l'autorité municipale. Ils sont placés dans une boîte à ossements au fond des fosses ou caveaux, avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels sont transportés par le personnel du cimetière dans l'ossuaire.
- Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées.
- Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours sont nettoyés par les soins des entrepreneurs.
- A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse aussitôt le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.
- Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées. A défaut, de s'exécuter, la commune fait réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.
- Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, ont été démontés sont rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables, sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage doivent être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai, et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments sont enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.
- Le nettoyage des outils ne peut se faire dans l'enceinte du cimetière ainsi que le rejet des restes de béton, ciment ou de mortier. Les marbriers ou les concessionnaires doivent remporter et nettoyer les matériels et matériaux chez eux.
- Il est interdit aux entrepreneurs de prendre de l'eau aux bornes fontaines pour l'exécution de leurs travaux, l'usage de ces bornes étant strictement réservé aux familles.

Article 70 – Responsabilité des entrepreneurs.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions qui lui sont données, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, le conservateur du cimetière peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent alors être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise aux frais du contrevenant.

Ministère de l'Intérieur

ADP-210P-2024-016-2024-63-DE

Ades et avis ex-ante

Réception par le préfet : 17/12/2024

Article 71 – Tout entrepreneur est personnellement responsable pour lui et ses sous-traitants et ouvriers de toutes dégradations et de tous dommages commis dans le cimetière, ainsi que la détérioration des sentiers et chemins qui devront, le cas échéant, être remis en état et dont les réparations se feront à leur frais.

Article 72 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale.

L'administration municipale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Cependant, elle n'encourt aucune responsabilité du fait de l'exécution de ces travaux et des dommages causés aux tiers, lesquels peuvent en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 73 – Les agents municipaux peuvent enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à la propreté générale.

Article 74 – L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

Article 75 – La ville ne peut jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE VI – Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.

Article 76 – Droit de travaux et de construction.

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité doit présenter en Mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 77 – plan de travaux – indications.

L'entrepreneur doit soumettre à la Mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux. Cette durée est limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le conservateur du cimetière. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournit un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 78 – Déroulement des travaux – contrôles.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'accord de l'autorité municipale précisant les conditions à respecter. Celle-ci contrôle l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Les travaux de creusement, de construction de caveaux ou de pose de monuments sont effectués au minimum par deux employés de l'entreprise.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches doit être apporté et à cet égard, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur sont signifiées par le conservateur ou son représentant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

17/12/2024 14:03:43 - 63-DE

Réception par le préfet : 17/12/2024

Un état des lieux est effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Article 79 – Conditions d'exécution des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- Jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;

Article 80 – En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments doivent être achevés avant la fermeture du cimetière.

Article 81 – Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être exécutée. Elle est au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 82 – Accord après demandes de travaux.

Les accords aux demandes de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Article 83– Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 84 – Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 85 – Dalles trottoir – semelles.

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Les dimensions des semelles doivent être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles doivent être antidérapantes.

Article 86 – Outils de levage.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, cris, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des

allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement, de leur causer aucune détérioration.

002-210201281-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Article 87 – Nettoyage et propreté.

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un. Toute excavation doit être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident. Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés du cimetière, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Article 88 – Après achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'autorité municipale. Il est formellement interdit de prendre de l'eau aux fontaines destinées aux publics pour nettoyer les outils ou matériel professionnel.

Article 89 – Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne peut être exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Article 90 – Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 91 – Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Les entrepreneurs doivent donc se munir d'une citerne. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Article 92 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en lieu désigné par la Mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 93 – Concessions entretenus aux frais de la commune.

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne peut s'agir que d'anciennes concessions perpétuelles et classées.

TITRE VII – Dispositions applicables aux caveaux provisoires.

Transport de corps et les interdictions.

Article 94 – Aucun transport de corps, que ce soit pour la sortie ou l'entrée dans le cimetière ou la traversée du territoire de la ville, ne peut avoir lieu sans qu'au préalable on ait justifié d'une déclaration auprès du Maire. Les entreprises doivent fournir un pouvoir de la famille et une

déclaration comportant : le nom et prénom du défunt, la date et le lieu de décès, le lieu de transport et le nom de l'entreprise habilitée pour effectuer ledit transport.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Article 95– Conditions d'utilisation.

Tout corps dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque, différée plus ou moins longtemps, est déposé dans le caveau provisoire. Les caveaux provisoires existant dans le cimetière communal peuvent recevoir temporairement les cercueils qui sont destinés, soit à être transportés hors de la commune. Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles, ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et disposant d'une autorisation délivrée par le Maire. Cette personne doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration municipale contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 96 – Autorisation.

L'administration communale autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession d'un autre cimetière, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

Article 97 – L'administration peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées à l'extérieur de la commune, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 98 – Durée.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 30 jours. Cette occupation sera facturée à la journée au tarif voté par le Conseil municipal. (3€/jour)

Passé ce délai, les corps sont inhumés d'office, soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Les frais résultants de ces opérations sont supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 99 – Enlèvement des corps.

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Il est interdit :

- a) De procéder à l'exhumation des corps et leur translation dans leur sépulture définitive, sans avoir justifié au maire l'autorisation accordée par l'Administration compétente.
- b) De faire graver ou peindre des inscriptions ou de faire sceller des ornements sur le caveau provisoire.
- c) De prêter gratuitement ou moyennant un prix de location, les terrains ou caveaux particuliers pour les sépultures provisoires sans autorisation spéciale et expresse du Maire qui se réserve d'apprécier les causes devant motiver une demande se produisant dans ce sens.

d) Seule l'administration a le droit d'ouvrir le caveau dépositaire et sera responsable de l'entrée et de la sortie du corps.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

e) La sortie du caveau provisoire n'est pas assimilée à une exhumation et n'est donc pas soumise aux mêmes formalités.

682-210201381-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

TITRE VIII – Les exhumations.

I -Règles applicables aux exhumations.

Article 100 – Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire, à la demande du plus proche parent du défunt, qui doit justifier de son état civil, son domicile et la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. S'il y a une opposition à cette opération, au sein de la famille dont l'autorisation est sollicitée, le Maire peut surseoir à statuer en attendant que le Juge judiciaire ait tranché le conflit. (Article R2213-40 du CGCT).

Article 101 – Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un cercueil lors de l'exhumation, que si un délai de 5 ans depuis le décès s'est écoulé **(Article R2213-40 du CGCT).**

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 102 – L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

Article 103 – La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Les demandes d'exhumation sont transmises au service de l'état civil qui est chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 104 – Déroulement des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation. Les opérations d'exhumation se déroulent obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire, qui doit être une personne physique, sous la surveillance du conservateur.

Article 105 - Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été préalablement déposé. Cet enlèvement est justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par l'autorité municipale et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations sont suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques

impropres à ces opérations. Les exhumations sont à éviter en cas de forte chaleur et chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Article 106 – Mesures d'hygiène.

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser **obligatoirement les moyens** nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.). (Article R.2213-42).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel a également obligation de se désinfecter le visage et les mains.

Article 107 – Les déchets non mortuaires sont emmenés et détruits par les sociétés de pompes funèbres. Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et être placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 108 – L'entreprise en charge des exhumations doit enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui doit être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle doit disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne doivent en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements ayant servi à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il doit être déposé dans le reliquaire. Des scellés sont posés sur ce reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 109 – Transports des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés dans un autre cimetière doit être effectué avec décence. Les cercueils sont placés dans une housse.

Article 110 – Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, la sépulture est refermée pour une période minimale de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il est placé dans un reliquaire.

Ce reliquaire est réinhumé soit dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 111 – Exhumation et réinhumation.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Article 112 – Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière n'est autorisée à la suite de la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 113 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnancées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données. Les exhumations ordonnancées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002210231281-20241216-2024-63-DE
Réception par le préfet : 17/12/2024

II – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps.

Article 114 – Conditions.

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne peut être réalisée qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 115 – Règles d'hygiène.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 116 – Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Article 117 – La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IX – Dispositions applicables à l'espace cinéraire.

I – Dispositions générales relatives aux cendres.

Article 118 – Destination des cendres.

Les urnes cinéraires peuvent être déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une caverne, soit dans le caveau d'un parent et placées dans le vide sanitaire. Elles peuvent également être scellées sur un monument funéraire.

Article 119 – En ce qui concerne les cendres, celles-ci peuvent être dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article 120 – Dispersion des cendres.

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet (article L2223-18-2 du CGCT).

Article 121 – Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence (article 16-1-1 du code civil).

II -Les columbariums.

Article 122 – Dispositions générales.

Des columbariums et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Accusé de réception
Réception par le préfet : 17/12/2024

Article 123 – Les cases des columbariums sont attribuées pour une durée de 30 ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle de l'autorité municipale. Les columbariums sont placés sous l'autorité municipale du cimetière. Un registre est tenu par celle-ci.

Article 124 – Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées.

Article 125 – Déplacement des urnes.

L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le Maire dans les conditions définies à l'article R. 2213-40 du CGCT. Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du Maire de la commune d'implantation du site cinéraire. Le retrait d'une urne d'une concession va imposer l'obtention préalable d'une autorisation d'exhumation, l'accord des plus proches parents du défunt et l'accord du titulaire de la sépulture. Le titulaire n'a pas toujours la qualité de plus proche parent du défunt.

Article 126 – Concessions au columbarium.

A l'échéance de la case concédée et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, celle-ci peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit à renouvellement.

Article 127 – Reprise des concessions au columbarium.

A l'échéance de la case concédée et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, celle-ci peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit à renouvellement.

Article 128 – Renouvellement de concession au columbarium.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 129 – Choix de l'emplacement.

L'administration communale détermine dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement de la case demandée. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 130 – Interdictions.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

Article 131 – Dépôt temporaire d’urne.

Le dépôt temporaire de l’urne en caveau provisoire peut être demandé par les familles dans l’attente d’un transfert en caveau, en caverne, en pleine terre ou en case de columbarium dans un cimetière extérieur au même tarif journalier qu’un cercueil. Au terme de trois mois, l’urne est transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l’urne.

Article 132 – Fleurissement et ornement.

Lors du dépôt des urnes, des fleurs, en quantité raisonnable, peuvent être déposées au pied des columbariums. Mais au-delà, tous objets ou attributs funéraires durables sont proscrits. Seul un soliflore, à placer sur la plaque de la case, est autorisé.

Article 133 – Identification des cendres des défunts.

L’identification des cendres des personnes inhumées dans les columbariums s’effectue par apposition sur la porte de fermeture d’une plaque de dimensions identiques.

Article 134 – La gravure sera limitée de couleur neutre (blanc, doré, argenté), nom, prénom, dates de naissance, et de décès du défunt.

Article 135 – L’inhumation des urnes (dans une concession, dans une caverne, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) relève de l’intervention d’un opérateur funéraire.

TITRE X – Police du cimetière.

Article 136 – Pouvoirs de police du Maire.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l’article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d’urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Article 137 – Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n’a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l’inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l’autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Article 138 – Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l’obligation de prendre toutes les mesures nécessaires qui relèvent de son autorité pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l’ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière.

TITRE XI – Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement.

Article 139 – Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière.

Le Service Etat-Civil de la Mairie, est chargé de l'administration du cimetière. **A ce titre, il est** chargé :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- De la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De la police générale des opérations funéraires ;
- Du contrôle des activités administratives du cimetière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031210207284202412112894-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général, des travaux portant sur le domaine public du cimetière.

Article 140 – Interventions des agents municipaux dans le cimetière.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun ;

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, hors l'entretien du cimetière, ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 141 – Infraction au règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière ou par les forces de gendarmerie et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 142 – Lorsque le contrevenant est un marbrier ou un autre entrepreneur, patron, ou ouvrier, l'entrée du cimetière peut lui être interdite pour un laps de temps que le Maire détermine.

Article 143 – Le Maire se réserve le droit de suspendre provisoirement certaines dispositions du présent règlement notamment l'interdiction de vendre des objets funéraires aux abords du cimetière dans les circonstances exceptionnelles, telles que les fêtes de la Toussaint, les Rameaux, etc.

TITRE XII – Concessions classées et entretenues par la commune.

Article 144 – La ville peut faire classer des concessions perpétuelles en état d'abandon et après reprise prévue à l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales au domaine privé de la commune (Décision du Conseil d'Etat reprise dans la Circulaire de Ministère de l'Intérieur n°NOR/INT/B/93/00028/C du 28 janvier 1993).

Article 145 – La commune peut prendre en charge l'entretien de certaines concessions. Le bénéfice de ces entretiens est accordé par le Conseil municipal.

TITRE XIII – Dispositions relatives à la police monuments funéraires menaçant ruine.

Art. D. 511-13 de la construction et de l'habitation. – Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L.511-4-1 de la construction et de l'habitation, le Maire en informe, en joignant tous les éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Art. D. 511-13-1. De la construction et de l'habitation – Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine en application de l'article L. 511-4-1 de la construction et de l'habitation, le Maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où ce monument funéraire est :

- 1 – Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
- 2 – Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-30-1 du même code ;
- 3- Soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L.642-1 et L.642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L. 642-8 de ce code ;
- 4- Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L.341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Art. D. 511-13-2. De la construction et de l'habitation – Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du Maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. « L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L. 511-4-1. « Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu.

Art D. 511-13-3 de la construction et de l'habitation. – L'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 146 – Publication.

Le présent règlement est tenu à la disposition du public et au service de l'état civil en Mairie et consultable sur le site internet de la commune.

Article 147 – Application.

Messieurs le Maire, le Directeur Général des Services municipaux, le responsable de l'état civil, le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Fait à la Capelle, le
Le Maire,
Johann WERY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241216-2024-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024